

## **ARRÊTÉ N° 2025 - 278**

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 abrogeant la délibération n° 33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

**VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

**VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

**VU** l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2025 – 193 du 5 juin 2025 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;

*Sur proposition du Secrétaire Général,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 abrogeant la délibération n° 33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

**Mata'Utu, le 08 JUIL. 2025**

**Ampliations :**

|                   |   |
|-------------------|---|
| Préfet            | 1 |
| SG                | 1 |
| Délégation Futuna | 1 |
| AT/CP             | 2 |
| Finances          | 1 |
| DFIP              | 1 |
| SAEDT             | 1 |
| CCIMA             | 1 |
| SRE/JOWF          | 2 |

**Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des îles Wallis et Futuna**

  
**Blaise GOURTAY**





ASSEMBLÉE TERRITORIALE  
WALLIS & FUTUNA

FONO FAKA TELITUALE  
O UVEA MO FUTUNA

## Délibération n° 20/AT/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025

### « Abrogeant la délibération n° 33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain »

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
- VU l'article L410-2 du Code de commerce, relatif à la liberté des prix, applicable sur le territoire de Wallis-et-Futuna ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique en outre-mer ;
- VU l'arrêté n°183 du 28 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n°33/AT/87 du 17 décembre 1987 fixant le prix et le poids du pain ;
- VU l'arrêté n°258 du 1er juin 2023 fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation dans le Territoire ;

**Considérant** la demande des boulangers de Wallis et Futuna, formulée en début d'année 2025, sollicitant une revalorisation du prix de vente du pain au regard des hausses de prix des matières premières ;

**Considérant** que les propositions de revalorisation étudiées par le service des affaires économiques présentant une revalorisation possible du prix de vente du pain aux consommateurs à 115 francs non retenue par les boulangers, qui réclament un tarif à 150 F ;

**Considérant** l'avis de la Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme (CAEDT) du 20 mai 2025, favorable à l'abrogation de la réglementation actuelle ;

**Considérant** la présentation de cette décision aux parties prenantes, dont les boulangers, lors de la réunion du 22 mai 2025 ;

**Considérant** que la réglementation du prix du pain, mise en place en 1987 dans un contexte économique ancien, ne répond plus aujourd'hui aux conditions de marché actuelles ;

**Considérant** que la libéralisation du prix du pain s'inscrit dans une démarche de responsabilisation des acteurs économiques et de renforcement de la concurrence loyale, tout en maintenant la possibilité pour les autorités de recourir à des mesures temporaires de régulation si les conditions du marché le justifient ;

**Considérant** enfin que cette mesure s'intègre dans les efforts continus de lutte contre la vie chère et pour un fonctionnement plus efficace et transparent des circuits de distribution ;

Le Conseil Territorial entendu,

Conformément aux textes susvisés,  
A, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

#### **ADOpte :**

Les dispositions dont la teneur suit :

##### **Article 1 :**

La délibération n°33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain est abrogée.

##### **Article 2 :**

La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit../.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,

Munipocse MULI KAKA

La 2ème secrétaire,

Malia Kialiki LAGIKULA